

compagnie ne plantera pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village, et que dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu de plus que, lorsqu'il existe déjà des poteaux de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé; pourvu aussi qu'en le faisant la compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais: pourvu aussi que nul acte du parlement astreignant la compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils du téléphone sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte: et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver.

poteaux dans les cités, villes et villages.

Autre proviso à ce sujet.

Proviso: quant aux arbres et aux fils passant sous terre.

Proviso: quant aux amendements à cet acte.

Autre proviso dans les cas d'incendie.

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir, soit au Canada, soit ailleurs, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou d'acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie à construire toute telle ligne de téléphone; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, en Canada ou de lui louer sa propre ligne, en tout ou en partie,

Pouvoir d'acheter ou louer des lignes.

Et de faire des arrangements avec d'autres compagnies.